

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 22, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 22 FÉVRIER 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	340
Appointment opportunities	349
Parliament	
House of Commons	351
Office of the Chief Electoral Officer	351
Commissions	353
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	358
(including amendments to existing regulations)	
Index	370

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	340
Possibilités de nominations	349
Parlement	
Chambre des communes	351
Bureau du directeur général des élections ...	351
Commissions	353
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	358
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	371

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT

Application of sections 173.01 and 173.1 of the Canada Labour Code to on-call and standby employees

Whereas Part III of the *Canada Labour Code* (Code) sets minimum labour standards for employees working in federally regulated private-sector workplaces and most federal crown corporations;

Whereas on September 1, 2019, certain provisions of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2* and *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* which amended Part III of the Code came into force;

Whereas through the coming into force of these provisions, Part III of the Code was amended, including to add sections 173.01 (Notice — work schedule) and 173.1 (Shift changes);

Whereas section 173.01 of the Code provides that an employer shall give the employee their work schedule in writing at least 96 hours before the start of the employee's first work period or shift under that schedule, and that an employee may refuse to work any work period or shift in their schedule that starts within 96 hours from the time that the schedule is provided to them (except where a collective agreement specifies an alternate time frame for providing the schedule or states that section 173.01 does not apply);

Whereas section 173.1 of the Code provides that if an employer changes a period or shift during which an employee is due to work or adds another work period or shift to the employee's schedule, the employer shall give the employee written notice of the change or addition at least 24 hours before;

Whereas the primary objective of these new provisions is to help support an employee's work-life balance by improving the predictability of their hours of work, allowing them to plan their lives and make any necessary arrangements;

Whereas the use of on-call and standby arrangements, which may be part of a collective agreement or an individual employment contract, can be a legitimate business practice to deal with unforeseeable labour needs;

Notice is therefore given that the Minister of Labour considers that an employer who provides an employee with their work schedule in writing at least 96 hours before the

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Application des articles 173.01 et 173.1 du Code canadien du travail aux employés sur appel et en disponibilité

Attendu que la partie III du *Code canadien du travail* (le Code) établit des normes minimales du travail pour les employés qui œuvrent dans des milieux de travail du secteur privé sous réglementation fédérale et la plupart des sociétés d'État fédérales;

Attendu que le 1^{er} septembre 2019, certaines dispositions de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017* et de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* qui modifient la partie III du Code sont entrées en vigueur;

Attendu que, par l'entrée en vigueur de ces dispositions, la partie III du Code a été modifiée, notamment par l'ajout des articles 173.01 (Préavis — horaire de travail) et 173.1 (Modification à des quarts de travail);

Attendu que l'article 173.01 du Code prévoit que l'employeur doit fournir à l'employé son horaire de travail par écrit au moins 96 heures avant le début de son premier quart de travail ou de sa première période de travail prévu à l'horaire, et qu'un employé peut refuser de travailler le quart de travail ou la période de travail prévu à son horaire qui débute dans les 96 heures suivant le moment où l'employeur le lui a fourni (sauf si une convention collective précise un délai différent pour la fourniture de l'horaire de travail ou contient une disposition de non-application de l'article 173.01);

Attendu que l'article 173.1 du Code prévoit que si l'employeur modifie un quart de travail ou une période durant laquelle l'employé devait travailler ou ajoute un nouveau quart ou une nouvelle période à l'horaire de celui-ci, l'employeur doit l'aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance;

Attendu que l'objectif principal de ces nouvelles dispositions est de favoriser l'équilibre travail-vie personnelle d'un employé en améliorant la prévisibilité de ses heures de travail, en lui permettant de planifier sa vie et de prendre les dispositions nécessaires;

Attendu que le recours à des mécanismes de travail sur appel et de disponibilité, qui peuvent faire partie d'une convention collective ou d'un contrat de travail individuel, peut constituer une pratique commerciale légitime pour répondre à des besoins de main-d'œuvre imprévisibles;

Par conséquent, avis est donné que la ministre du Travail considère qu'un employeur qui fournit à un employé son horaire de travail par écrit au moins 96 heures avant le

start of the employee's first work period or shift under that schedule, and includes in that work schedule any period during which the employee is scheduled to be on-call or on standby, satisfies the requirements of section 173.01 of the Code. An employee may refuse to work any work period or shift in their schedule, including any period of on-call or standby, that starts within 96 hours from the time the schedule is provided to them. As a result, the Minister of Labour does not consider that regulations respecting on-call or standby employees in respect of section 173.01 are required at this time;

Notice is therefore also given that the Minister of Labour considers that an employer who gives an employee written notice of 24 hours before the employer changes a work period or shift during which an employee is due to work or adds another work period or shift to the employee's schedule, including giving written notice of 24 hours before adding or changing a period where the employee is scheduled to be on-call or on standby, satisfies the requirements of section 173.1 of the Code. As a result, the Minister of Labour does not consider that regulations respecting on-call or standby employees in respect of section 173.1 are required at this time.

The statements above should in no way be construed as affecting any rights or benefits of an employee under any law, custom, contract or arrangement that are more favourable to the employee.

Development of regulations concerning new hours of work provisions

In addition to the amendments to add section 173.01 (Notice — work schedule) and section 173.1 (Shift change) discussed above, Part III of the Code was also amended on September 1, 2019, to provide employees the right to refuse overtime to deal with family responsibilities (section 174.1) and add requirements for employers to provide 30-minute breaks within each five hours of work (section 169.1) and eight-hour rest periods between work periods or shifts (section 169.2) [all of these sections are referred to as “new hours of work provisions” below].

Consultations on potential exemption or modification regulations in relation to the new hours of work provisions began in 2019. So far, stakeholders have raised issues regarding the application of the new hours of work provisions in some situations — such as the impact on existing provisions in collective agreements and the flexibility needs of businesses that must meet customer needs on a continuous 24/7 basis. Questions have also been raised regarding the importance of labour standards applying as

début de sa première période de travail ou de son premier quart de travail en vertu de cet horaire, et qui inclut dans cet horaire toute période pendant laquelle l'employé est sur appel ou en disponibilité, satisfait aux exigences de l'article 173.01 du Code. L'employé peut refuser toute période ou tout quart de travail prévu à son horaire, y compris toute période sur appel ou en disponibilité, qui commence dans les 96 heures suivant la date à laquelle l'horaire lui est fourni. Par conséquent, la ministre du Travail ne considère pas que des règlements concernant les employés sur appel ou en disponibilité à l'égard de l'article 173.01 sont requis pour le moment;

En conséquence, avis est également donné que la ministre du Travail considère qu'un employeur qui donne à un employé un avis écrit de 24 heures avant qu'il ne modifie une période ou un quart de travail durant lequel un employé est tenu de travailler ou ajoute une période ou un quart de travail à son horaire, y compris un avis écrit de 24 heures avant d'ajouter ou de modifier une période pendant laquelle l'employé doit être sur appel ou en disponibilité, satisfait aux exigences de l'article 173.1 du Code. Par conséquent, la ministre du Travail ne considère pas que des règlements concernant les employés sur appel ou en disponibilité à l'égard de l'article 173.1 sont requis pour le moment.

Les énoncés ci-dessus ne doivent en aucun cas être interprétés comme portant atteinte aux droits ou aux avantages d'un employé en vertu d'une règle de droit, d'un usage, d'un contrat ou d'un arrangement qui lui sont plus favorables.

Élaboration de règlements concernant les nouvelles dispositions sur les heures de travail

En plus de l'ajout de l'article 173.01 (Préavis — horaire de travail) et de l'article 173.1 (Modification à des quarts de travail) dont il a été question précédemment, la partie III du Code a également été modifiée le 1^{er} septembre 2019 afin de donner aux employés le droit de refuser d'effectuer des heures supplémentaires pour s'acquitter de responsabilités familiales (article 174.1) et d'ajouter l'obligation pour les employeurs d'accorder des pauses de 30 minutes dans chaque période de cinq heures de travail (article 169.1) et des périodes de repos de huit heures entre les périodes ou les quarts de travail (article 169.2) [toutes ces dispositions sont appelées « nouvelles dispositions sur les heures de travail » ci-après].

Des consultations concernant l'adoption potentielle de règlements d'exemption ou de modification relativement aux nouvelles dispositions sur les heures de travail ont commencé en 2019. Jusqu'à présent, les intervenants ont soulevé des questions concernant l'application des nouvelles dispositions sur les heures de travail dans certaines situations, comme l'impact sur les dispositions actuelles des conventions collectives et les besoins de souplesse des entreprises qui doivent combler les besoins des clients sur

broadly as possible and the role of the new provisions in promoting work-life balance.

The new hours of work provisions do not cover managers and designated professionals (architects, dentists, engineers, lawyers and medical doctors). They are also each subject to an exception for “unforeseeable emergencies”; these provisions do not apply if it is necessary for an employee to work to address a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious (a) threat to the life, health or safety of any person; (b) threat of damage to or loss of property; or (c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer’s industrial establishment. Moreover, section 173.01 does not apply to employees employed under a collective agreement that specifies an alternate time frame for providing the schedule or states that section 173.01 does not apply.

Paragraph 175(1)(a) of the Code provides regulatory authority to modify these provisions with respect to any class of employees who are employed in any industrial establishment if the application of these provisions without modification would be unduly prejudicial to the interests of the employees in those classes or seriously detrimental to the operation of the industrial establishment in which they are employed. Paragraph 175(1)(b) of the Code provides regulatory authority to exempt classes of employees from the application of any new hours of work provision that cannot reasonably be applied to them.

To date, the Labour Program has received submissions relating to regulatory exemptions or modifications with respect to the new hours of work provisions for certain classes of employees. Consultations with stakeholders will resume in winter 2020. The Minister of Labour will recommend regulatory exemptions and/or modifications deemed appropriate and consistent with the objectives of Part III of the Code.

Any questions or feedback can be sent to the Director, Labour Standards and Wage Earner Protection Program, Workplace Directorate, Labour Program, Employment and Social Development Canada, Place du Portage, Phase II, 10th floor, 165 Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec, K1A 0J9 or in electronic format (Microsoft Word or Adobe Acrobat) to EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca.

une base continue, en tout temps. Des questions ont également été soulevées en ce qui a trait à l’importance que les normes du travail s’appliquent le plus largement possible et au rôle des nouvelles dispositions dans la promotion de la conciliation travail-vie personnelle.

Les nouvelles dispositions sur les heures de travail ne s’appliquent pas aux employés qui occupent un poste de directeur et à ceux qui exercent une profession désignée (architectes, dentistes, ingénieurs, avocats et médecins). Ces dispositions sont également sujettes à une exception en cas d’« urgences imprévisibles », c’est-à-dire qu’elles ne s’appliquent pas s’il est nécessaire qu’un employé travaille pour parer à une situation que l’employeur ne pouvait raisonnablement prévoir et qui présente ou pourrait vraisemblablement présenter une menace imminente ou sérieuse : a) pour la vie, la santé ou la sécurité de toute personne; b) de dommages à des biens ou de perte de biens; c) d’atteinte grave au fonctionnement normal de l’établissement de l’employeur. En outre, l’article 173.01 ne s’applique pas aux employés visés par une convention collective qui contient une disposition de non-application de l’article 173.01 ou qui précise un délai différent pour la fourniture de l’horaire de travail.

L’alinéa 175(1)a) du Code confère le pouvoir de modifier ces dispositions par voie réglementaire à l’égard de toute catégorie d’employés exécutant un travail lié à l’exploitation de certains établissements si l’application de ces dispositions sans modification porterait atteinte aux intérêts des employés de ces catégories ou causerait un grave préjudice au fonctionnement de ces établissements. L’alinéa 175(1)b) du Code confère le pouvoir de soustraire par voie réglementaire des catégories d’employés à l’application de toute nouvelle disposition sur les heures de travail qui ne se justifie pas dans leur cas.

À ce jour, le Programme du travail a reçu des demandes d’exemptions et de modifications réglementaires concernant les nouvelles dispositions sur les heures de travail à l’égard de certaines catégories d’employés. Les consultations avec les intervenants reprendront à l’hiver 2020. Le ministre du Travail recommandera des exemptions ou des modifications réglementaires jugées appropriées et conformes aux objectifs de la partie III du Code.

Toute question ou tout commentaire peut être envoyé à la Directrice, Normes du travail et Programme de protection des salariés, Direction du milieu de travail, Programme du travail, Emploi et Développement social Canada, Place du Portage, Phase II, 10^e étage, 165, rue Hôtel-de-Ville, Gatineau (Québec) K1A 0J9 ou en format électronique (Microsoft Word ou Adobe Acrobat) à EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a substance — benzoxazole, 2,2'-(1,4-naphthalenediyl) bis- (fluorescent brightener 367), CAS RN¹ 5089-22-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas fluorescent brightener 367 is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on fluorescent brightener 367 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca/ChemicalSubstances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca, or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](http://EnvironmentandClimateChangeCanada.ca/SingleWindow).

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,2'-(naphtalène-1,4-diyl) bis(benzoxazole) [azurant 367], NE CAS¹ 5089-22-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'azurant 367 est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'azurant 367 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://siteWebCanada.ca/Substanceschimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](http://GuichetuniquedEnvironnementetChangementclimatiqueCanada.ca).

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf lorsqu'elle est requise en vertu des exigences réglementaires ou pour des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque l'information et les rapports sont exigés selon la loi ou une politique administrative, est interdite sans le consentement écrit de l'American Chemical Society.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of fluorescent brightener 367

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of benzoxazole, 2,2'-(1,4-naphthalenediyl) bis- (CAS RN 5089-22-5), hereinafter referred to as fluorescent brightener 367. This substance was identified as a priority for assessment as it met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

Fluorescent brightener 367 does not occur naturally in the environment and, according to information submitted pursuant to a CEPA section 71 survey, was not manufactured in, or imported into, Canada above the reporting threshold of 100 kg per year during the 2011 calendar year. Under the *Cosmetic Regulations*, fluorescent brightener 367 was declared as present in certain nail polishes.

The ecological risk of fluorescent brightener 367 was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of ERC analysis,

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable pour l'azurant 367

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué l'évaluation préalable du 2,2'-(naphtalène-1,4-diyl) bis(benzoxazole), ci-après appelé « azurant 367 » (NE CAS 5089-22-5). Cette substance a été identifiée comme d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

Selon les renseignements déclarés dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, l'azurant 367 ne se trouve pas à l'état naturel dans l'environnement et n'a pas été produit ni importé en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au Canada en 2011. D'après les déclarations faites en vertu du *Règlement sur les cosmétiques*, l'azurant 367 entre dans la composition de certains vernis à ongles.

Le risque posé à l'environnement par l'azurant 367 a été caractérisé à l'aide de la classification des risques écologiques des substances organiques (CRE), une approche fondée sur le risque qui tient compte de multiples paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération des divers éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition incluent la vitesse potentielle d'émission, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. Une matrice de risque est utilisée pour attribuer aux substances un potentiel faible, modéré ou

fluorescent brightener 367 is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from fluorescent brightener 367. It is proposed to conclude that fluorescent brightener 367 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitutes or may constitute a danger to the environment on which life depends.

As no empirical information was identified on the toxicological characteristics of fluorescent brightener 367, the potential health effects of this substance were based on toxicological data available for an analogue, fluorescent brightener 184 (CAS RN 7128-64-5). In studies with fluorescent brightener 184, no critical health effects were observed in subchronic and chronic studies up to the highest doses tested. The general population is not expected to be exposed to fluorescent brightener 367 from environmental media, food or drinking water. A comparison of levels of exposure from use of nail polish containing fluorescent brightener 367 with the highest dose tested in laboratory studies resulted in margins of exposure that are considered adequate to address uncertainties in the health effect and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that fluorescent brightener 367 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is proposed to conclude that fluorescent brightener 367 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

élevé, selon leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de la CRE, il est improbable que l'azurant 367 soit nocif pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, l'azurant 367 présente un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure qu'il ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Comme il n'existait aucune donnée empirique sur les caractéristiques toxicologiques de l'azurant 367, ses effets potentiels sur la santé ont été évalués en se fondant sur les données toxicologiques disponibles pour un analogue, l'azurant 184 (NE CAS 7128-64-5). Lors d'études sur la toxicité chronique et subchronique de l'azurant 184, aucun effet critique sur la santé n'a été observé aux doses maximales testées. La population générale ne devrait pas être exposée à l'azurant 367 par les milieux naturels, l'alimentation ni l'eau potable. La comparaison des niveaux d'exposition dus à l'utilisation de vernis à ongles contenant de l'azurant 367 et de la dose maximale testée lors d'études en laboratoire a permis de calculer des marges d'exposition considérées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Compte tenu des renseignements contenus dans cette ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'azurant 367 ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que l'azurant 367 ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Proposed withdrawal of select guidelines for Canadian drinking water quality*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed withdrawal of select guidelines for Canadian drinking water quality. The proposed document is available for public comment from February 21, 2020, to April 24, 2020, on the [Water Quality website](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent either by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, AL 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

February 22, 2020

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Executive summary**

Health Canada, in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, is proposing to withdraw the existing guidelines for Canadian drinking water quality (GCDWQ) for 18 chemical substances, including 14 pesticides, as it was determined that guidelines for Canadian drinking water quality are no longer required since these contaminants are unlikely to be found in Canadian drinking water at levels that may pose a risk to human health.

Pesticides proposed for withdrawal are azinphos-methyl, carbaryl, carbofuran, chlorpyrifos, diazinon, diclofop-methyl, diuron, metolachlor, paraquat, phorate, picloram, simazine, terbufos, and trifluralin. Other chemical substances proposed for withdrawal are 1,2-dichlorobenzene, 2,4-dichlorophenol, 2,3,4,6-tetrachlorophenol and monochlorobenzene.

The proposed withdrawal document summarizes the current available information supporting the proposed withdrawal of the 18 GCDWQ, based on a thorough review of the current science, registration status (for pesticides) and Canadian exposures.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Projet de retrait de certaines recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de retrait de certaines recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. Le document de consultation est disponible à des fins de commentaires du 21 février 2020 au 24 avril 2020 sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le document de consultation à la ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés soit par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, soit par la poste au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, IA 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 22 février 2020

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Sommaire**

Santé Canada, en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, propose le retrait des recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) applicables à 18 substances chimiques, dont 14 pesticides. Le retrait de ces RQEPC est proposé, car il a été déterminé qu'elles ne sont plus requises étant donné qu'il est peu probable que ces contaminants soient présents dans l'eau potable au Canada à des niveaux pouvant entraîner un risque à la santé.

Les pesticides dont le retrait est proposé sont les suivants : azinphos-méthyl, carbaryl, carbofurane, chlorpyrifos, diazinon, diclofop méthyl, diuron, métolachlore, paraquat, phorate, piclorame, simazine, terbufos et trifluraline. Les autres substances chimiques dont le retrait est proposé sont les suivantes : 1,2-dichlorobenzène, 2,4-dichlorophénol, 2,3,4,6-tétrachlorophénol et monochlorobenzène.

Le document de consultation résume les renseignements actuellement disponibles pour appuyer le retrait des 18 RQEPC, à la lumière d'un examen approfondi des dernières données scientifiques, de l'état d'homologation (dans le cas des pesticides) et des expositions subies par les Canadiens.

International considerations

The proposed withdrawal of the GCDWQ for 1,2-dichlorobenzene, 2,4-dichlorophenol, 2,3,4,6-tetrachlorophenol, azinphos-methyl, carbaryl, carbofuran, chlorpyrifos, diazinon, diclofop-methyl, diuron, metolachlor, monochlorobenzene, paraquat, phorate, picloram, simazine, terbufos, and trifluralin is specific to the Canadian exposure context.

Internationally, drinking water standards or guidelines for these chemical contaminants would exist in order to address specific needs or exposure scenarios that differ from those encountered in Canada. Differences in international regulations can be explained by differences in the use, manufacturing and importation of chemicals; in the case of pesticides, differences in registration status, application rates and geographical patterns of use also influence the regulations for drinking water quality.

Since Canadian regulatory needs differ from those of other international jurisdictions, international regulatory considerations were not taken into account in determining the appropriateness of the above-mentioned GCDWQ within the Canadian context.

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Comprehensive review of the allocation and administration of Canada's tariff rate quotas for dairy, poultry and egg products – Phase II

Canada is a leader in agriculture and agri-food, and the Government of Canada is committed to finding new ways to support our producers and processors in the global marketplace. The objective of the comprehensive review is to create long-term policies to ensure the continued efficiency and effectiveness of Canada's tariff rate quotas (TRQs) for dairy, poultry and egg products.

In May 2019, Global Affairs Canada launched an 18-month comprehensive review of policies related to supply-managed TRQs.

All consultations in this process sought important input from stakeholders with an interest in this matter, including the Canadian public, provincial and territorial governments, national and provincial industry associations, producers, processors, distributors, retailers, importers

Considérations internationales

Le retrait proposé des RQEPC applicables au 1,2-dichlorobenzène, au 2,4-dichlorophénol, au 2,3,4,6-tétrachlorophénol, à l'azinphos-méthyl, au carbaryl, au carbofurane, au chlorpyrifos, au diazinon, au diclofop méthyl, au diuron, au métolachlore, au monochlorobenzène, au paraquat, au phorate, au piclorame, à la simazine, au terbufos et à la trifluraline est propre au contexte d'exposition au Canada.

À l'échelle internationale, des normes ou des lignes directrices sur l'eau potable relatives à ces contaminants chimiques pourraient être en vigueur pour tenir compte de besoins particuliers ou de scénarios d'expositions qui diffèrent de ceux qui sont observés au Canada. Les différences relevées dans les règlements internationaux peuvent s'expliquer par des différences liées à l'utilisation, à la fabrication et à l'importation de produits chimiques; dans le cas des pesticides, des différences liées à l'état d'homologation, aux doses d'application et aux profils d'emploi selon l'emplacement ont également une influence sur les règlements sur la qualité de l'eau potable.

Puisque les besoins en matière de réglementation canadienne diffèrent de ceux des administrations étrangères, les facteurs à considérer en matière de réglementation à l'échelle internationale n'ont pas été pris en compte pour déterminer la pertinence du retrait des RQEPC applicables aux substances mentionnées ci-dessus dans le contexte canadien.

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Examen complet de l'allocation et de l'administration des contingents tarifaires du Canada pour les produits laitiers, la volaille et les œufs – Phase II

Le Canada est un chef de file en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, et le gouvernement du Canada est déterminé à trouver de nouvelles façons de soutenir nos producteurs et nos transformateurs sur les marchés mondiaux. L'objectif de l'examen complet est de formuler des politiques à long terme en vue d'assurer l'efficacité et l'efficacités continues des contingents tarifaires du Canada pour les produits laitiers, la volaille et les œufs.

En mai 2019, Affaires mondiales Canada a lancé un examen complet de 18 mois des politiques liées aux contingents tarifaires pour les produits soumis à la gestion de l'offre.

Toutes les consultations menées dans le cadre de ce processus visaient à recueillir l'avis éclairé des parties intéressées par cette question, notamment le public canadien, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les associations industrielles nationales et provinciales, les producteurs,

of supply-managed products and international trading partners.

The second phase of consultations, launched on February 14, 2020, gives stakeholders an opportunity to provide feedback on TRQ allocation and administration policy options for supply-managed products. The options presented for consideration are the result of the feedback received from participants in the first phase of stakeholder engagement and discussions with partner departments. The feedback received from this second phase of the consultations will guide the creation of the final policies and inform the decision of the Minister of Small Business, Export Promotion and International Trade. The long-term allocation and administration policies for each TRQ will be published on September 1, 2020.

Parties can view the policy options through the [consultation web page](#). Comments on the options can be submitted by email to TRQConsultation.ConsultationCT@international.gc.ca or by mail to the Supply-Managed Trade Controls Division, Global Affairs Canada, 111 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2, before the closing of the consultation period at 11:59 p.m. (Pacific Time) on April 3, 2020.

Please read the [privacy notice statement](#) carefully prior to providing your views or sending a written submission.

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-003-20 — Release of RSS-181, issue 2, amendment 1

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following standard:

- Radio Standard Specification RSS-181, issue 2, *Coast and Ship Station Equipment Operating in the Maritime Service in the Frequency Range 1605-28000 kHz*, which sets out certification requirements for equipment operating in the maritime service in the frequency range 1605-28000 kHz

This document will come into force upon its publication on the [Official publications section](#) of the Spectrum Management and Telecommunications website.

les transformateurs, les distributeurs, les détaillants, les importateurs de produits soumis à la gestion de l'offre et les partenaires commerciaux internationaux.

La deuxième phase de consultation, lancée le 14 février 2020, permet aux parties intéressées de faire part de leurs commentaires sur différentes options de politique d'allocation et d'administration des contingents tarifaires pour les produits soumis à la gestion de l'offre. Les options soumises sont le résultat des commentaires émis par les participants à la première phase de la consultation, ainsi que des discussions avec les ministères partenaires. Les commentaires qui seront recueillis dans le cadre de la deuxième phase de consultation guideront la création finale des politiques et informeront la décision de la ministre de la Petite Entreprise, de la Promotion des exportations et du Commerce international. Les politiques d'allocation et d'administration à long terme pour chaque contingent tarifaire seront publiées le 1^{er} septembre 2020.

Les parties intéressées peuvent visualiser les options de politique sur la [page Web de la consultation](#). Les commentaires sur les options peuvent être soumis par courriel à TRQConsultation.ConsultationCT@international.gc.ca ou par la poste à la Direction des contrôles commerciaux – Gestion de l'offre, Affaires mondiales Canada, 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, avant la clôture de la période de consultation à 23 h 59 (heure du Pacifique) le 3 avril 2020.

Veillez lire attentivement l'[énoncé de confidentialité](#) avant de donner votre avis ou d'envoyer une soumission écrite.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-003-20 — Publication du CNR-181, 2^e édition, 1^{re} modification

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié la norme suivante :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-181, 2^e édition, *Équipement de station côtière et de station de navire du service maritime fonctionnant dans la gamme de fréquences de 1 605 à 28 000 kHz*, qui établit les exigences de certification s'appliquant au matériel du service maritime fonctionnant dans la gamme de fréquences de 1 605 à 28 000 kHz

Ce document entrera en vigueur au moment de sa publication sur la [page des Publications officielles](#) du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

General information

The [Radio equipment standards list](#) will be amended accordingly.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving this standard may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

February 2020

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Renseignements généraux

La [liste des Normes applicables au matériel radio](#) sera modifiée en conséquence.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer cette norme peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Février 2020

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada Council for the Arts	
President	Canadian Commercial Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Director	Canadian Museum for Human Rights	
Member (Alberta and Northwest Territories)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member (Atlantic and Nunavut)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
President	Destination Canada	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Member	Immigration and Refugee Board of Canada	February 24, 2020
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	
Secretary	National Battlefields Commission	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General of Canada	

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Conseil des Arts du Canada	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire (temps plein), commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Conseiller (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Conseiller (Atlantique et Nunavut)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président-directeur général	Destination Canada	
Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Commissaire	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	Le 24 février 2020
Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général du Canada	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

In accordance with section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective February 29, 2020:

Association PPC de La Pointe-de-l'Île
 Association PPC de Lac-Saint-Jean
 Association PPC de Lévis-Lotbinière
 Association PPC de Mégantic-L'Érable
 Association PPC de Mirabel
 Association PPC de Montcalm
 Association PPC de Outremont
 Association PPC de Richmond-Arthabaska
 Association PPC de Rimouski-Neigette-Témiscouata-
 Les Basques
 Association PPC de Saint-Hyacinthe-Bagot
 Association PPC de Saint-Jean
 Association PPC de Saint-Laurent
 Association PPC de Saint-Maurice-Champlain
 Association PPC de Terrebonne
 Aurora-Oak Ridges-Richmond Hill - PPC Association
 Avalon - PPC Association
 Bonavista-Burin-Trinity - PPC Association
 Brampton Centre - PPC Association
 Cardigan - PPC Association
 Charlottetown - PPC Association
 Coast of Bays-Central-Notre Dame - PPC Association
 Edmonton Griesbach - PPC Association
 Elmwood-Transcona - PPC Association
 Etobicoke North - PPC Association

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Conformément à l'article 465 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 29 février 2020 :

Association PPC de La Pointe-de-l'Île
 Association PPC de Lac-Saint-Jean
 Association PPC de Lévis-Lotbinière
 Association PPC de Mégantic-L'Érable
 Association PPC de Mirabel
 Association PPC de Montcalm
 Association PPC de Outremont
 Association PPC de Richmond-Arthabaska
 Association PPC de Rimouski-Neigette-Témiscouata-
 Les Basques
 Association PPC de Saint-Hyacinthe-Bagot
 Association PPC de Saint-Jean
 Association PPC de Saint-Laurent
 Association PPC de Saint-Maurice-Champlain
 Association PPC de Terrebonne
 Aurora-Oak Ridges-Richmond Hill - PPC Association
 Avalon - PPC Association
 Bonavista-Burin-Trinity - PPC Association
 Brampton Centre - PPC Association
 Cardigan - PPC Association
 Charlottetown - PPC Association
 Coast of Bays-Central-Notre Dame - PPC Association
 Edmonton Griesbach - PPC Association
 Elmwood-Transcona - PPC Association
 Etobicoke North - PPC Association

Halifax - PPC Association
Hastings–Lennox and Addington - PPC Association
Hull–Aylmer PPC Association
Kenora - PPC Association
Labrador - PPC Association
Mississauga–Streetsville - PPC Association
Newmarket–Aurora - PPC Association
Niagara Centre - PPC Association
Shefford Green Party Association
St. John’s East - PPC Association
Surrey–Newton - PPC Association
Sydney–Victoria - PPC Association
Thornhill - PPC Association
West Nova - PPC Association
York–Simcoe PPC Association

Halifax - PPC Association
Hastings–Lennox and Addington - PPC Association
Hull–Aylmer PPC Association
Kenora - PPC Association
Labrador - PPC Association
Mississauga–Streetsville - PPC Association
Newmarket–Aurora - PPC Association
Niagara Centre - PPC Association
Association du Parti Vert du Canada de Shefford
St. John’s East - PPC Association
Surrey–Newton - PPC Association
Sydney–Victoria - PPC Association
Thornhill - PPC Association
West Nova - PPC Association
York–Simcoe PPC Association

Anne Lawson
Deputy Chief Electoral Officer

La sous-directrice générale des élections
Anne Lawson

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2019-026*

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Keurig Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	March 19, 2020
Appeal No.	AP-2019-009
Goods in Issue	Keurig Elite K40 Single Cup Brewing System
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8516.71.10 as "coffee makers", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8516.79.90 as "other electro-thermic appliances (other)", as claimed by Keurig Canada Inc.
Tariff Items at Issue	Keurig Canada Inc.—8516.79.90 President of the Canada Border Services Agency—8516.71.10

Customs Act

Scentsy Canada Enterprises ULC v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	March 24, 2020
Appeal No.	AP-2019-021
Goods in Issue	Various scented household products and small appliances

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2019-026*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 si elles souhaitent obtenir plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur les douanes

Keurig Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	19 mars 2020
Appel n°	AP-2019-009
Marchandises en cause	Cafetière une tasse à la fois Keurig Elite K40
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8516.71.10 à titre d'« appareils pour la préparation du café », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8516.79.90 à titre d'« autres appareils électrothermiques (autres) », comme le soutient Keurig Canada Inc.
Numéros tarifaires en cause	Keurig Canada Inc. — 8516.79.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8516.71.10

Loi sur les douanes

Scentsy Canada Enterprises ULC c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	24 mars 2020
Appel n°	AP-2019-021
Marchandises en cause	Divers produits ménagers parfumés et petits appareils

Issues	Whether the sales between Scentsy Canada Enterprises ULC and Scentsy Inc. constitute valid sales for export in accordance with subsection 48(1) of the <i>Customs Act</i> and the <i>Valuation for Duty Regulations</i> ; whether the appellant has a permanent establishment in Canada and can therefore be considered a “purchaser in Canada” in accordance with the <i>Valuation for Duty Regulations</i> ; and, alternatively, if the appellant is a purchaser in Canada, should the price paid or payable for the goods be adjusted by including all payments made by the appellant to the vendor.
--------	---

Questions en litige	Déterminer si les transactions entre Scentsy Canada Enterprises ULC et Scentsy Inc. constituent des ventes de marchandises pour exportation conformément au paragraphe 48(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> et au <i>Règlement sur la détermination de la valeur en douane</i> ; déterminer si l'appelant a un établissement stable au Canada et peut donc être considéré comme un « acheteur au Canada » conformément au <i>Règlement sur la détermination de la valeur en douane</i> ; et, subsidiairement, si l'appelant est un acheteur au Canada, déterminer si le prix payé ou à payer pour les marchandises devrait être ajusté en tenant compte de tous les paiements effectués par l'appelant au vendeur.
---------------------	--

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Financial and related services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2019-045) on February 12, 2020, with respect to a complaint filed by AJL Consulting (AJL), of Sherwood Park, Alberta, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 01B68-19-0056) by Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC). The solicitation was for the provision of financial expert services in Alberta related to the Farm Debt Mediation Service.

AJL alleged that AAFC erred in failing to award it one of the standing offers resulting from the solicitation, despite its bid being compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 12, 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services financiers et autres services connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2019-045) le 12 février 2020 concernant une plainte déposée par AJL Consulting (AJL), de Sherwood Park (Alberta), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° 01B68-19-0056) passé par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). L'invitation portait sur la prestation de services d'experts financiers en Alberta liés au Service de médiation en matière d'endettement agricole.

AJL alléguait qu'AAC s'était trompé en ne lui adjugeant pas l'une des offres à commandes découlant de l'appel d'offres, malgré le fait que sa soumission était conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 février 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Informatics systems integration*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-057) from SoftSim Technologies Inc. (SoftSim), of Montréal, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. 20-166051) by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD). The solicitation was for the provision of trade modernization task-based informatics professional services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on February 12, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

SoftSim alleges various improprieties in regard to the procurement process.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 12, 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Intégration de systèmes informatiques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-057) déposée par SoftSim Technologies Inc. (SoftSim), de Montréal (Québec), concernant un marché (invitation n° 20-166051) passé par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). L'invitation portait sur la fourniture de services professionnels en informatique centrés sur les tâches pour la modernisation du commerce. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 12 février 2020, d'enquêter sur la plainte.

SoftSim allègue des irrégularités avec le processus d'approvisionnement.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier adjoint, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 février 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de

including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 7 and February 13, 2020.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 7 février et le 13 février 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Telelatino Network Inc.	2019-1118-1	Univision Canada	Toronto	Ontario	March 12, 2020 / 12 mars 2020
La Coopérative des montagnes limitée - Radio communautaire	2020-0086-8	CFAI-FM	Edmundston	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	March 12, 2020 / 12 mars 2020

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBFX-FM	Montréal	Quebec / Québec	February 10, 2020 / 10 février 2020
United Christian Broadcasters Media Canada	CIUC-FM	Regina	Saskatchewan	February 4, 2020 / 4 février 2020
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBVE-FM	Québec	Quebec / Québec	February 10, 2020 / 10 février 2020
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBVG-FM	Gaspé	Quebec / Québec	February 10, 2020 / 10 février 2020
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBOI and / et CBOI-FM	Ear Falls	Ontario	February 5, 2020 / 5 février 2020
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBQT-FM	Thunder Bay	Ontario	February 5, 2020 / 5 février 2020
Frank Torres (OBCI)	CKOU-FM	Georgina	Ontario	February 4, 2020 / 4 février 2020
Bell Media Inc.	CJOH-DT	Ottawa	Ontario	February 7, 2020 / 7 février 2020
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBGA-FM	Matane	Quebec / Québec	February 10, 2020 / 10 février 2020

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2020-54	February 10, 2020 / 10 février 2020	Gatineau	Quebec / Québec	March 11, 2020 / 11 mars 2020

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-53	February 7, 2020 / 7 février 2020	Stingray Radio Inc. / Radio Stingray inc.	CIXL-FM and / et CKYY-FM	Welland	Ontario
2020-56	February 11, 2020 / 11 février 2020	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBV-FM Québec	Québec	Quebec / Québec

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Laurentian Pilotage Authority

Regulations Amending the Laurentian
Pilotage Tariff Regulations..... 359

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Administration de pilotage des Laurentides

Règlement modifiant le Règlement sur les
tarifs de pilotage des Laurentides 359

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority
Pilotage Act

Sponsoring agency
Laurentian Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) requires additional tariff revenue to meet rising expenses associated with the delivery of pilotage services.

Description: The proposed amendments to the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) would increase pilotage charges in 2020.

Rationale: Because of rising costs related to long-term pilotage contracts, collective agreements, and general inflationary pressures, the current pilotage tariffs are no longer sufficient. In order to maintain efficient pilotage services and ensure the sustainability of its infrastructures without compromising the Authority's current financial position, tariff increases are necessary.

Issues

The current tariff rates imposed by the Authority are not sufficient to cover rising pilotage expenses. Therefore, it is necessary to increase tariffs to ensure that the Authority can remain financially self-sufficient.

Background

The Authority is a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*. It was established in February 1972, pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). The Authority's mandate is to establish, operate, maintain, and administer, in the interest of safety, an

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

Fondement législatif
Loi sur le pilotage

Organisme responsable
Administration de pilotage des Laurentides

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) a besoin de recettes tarifaires additionnelles pour faire face à la hausse de ses dépenses associées à la prestation de services de pilotage.

Description : Les modifications proposées au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides* (le Règlement) augmenteraient les tarifs de pilotage pour 2020.

Justification : En raison de la hausse des coûts liés aux contrats de services de pilotage de longue durée, aux conventions collectives et aux tensions inflationnistes en général, les tarifs de pilotage actuels ne sont plus suffisants. Pour assurer la prestation de services de pilotage efficaces et la pérennité de ses infrastructures sans mettre en péril la situation financière actuelle de l'Administration, des augmentations de tarifs sont nécessaires.

Enjeux

Les tarifs actuels imposés par l'Administration ne suffisent pas à couvrir les dépenses croissantes de pilotage. En conséquence, il est nécessaire d'augmenter les tarifs pour que l'Administration puisse continuer de mener ses activités sur une base financière autonome.

Contexte

L'Administration est une société d'État figurant à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* établie en février 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Son mandat consiste à établir, exploiter, entretenir et gérer, dans l'intérêt de la sécurité de la

efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Province of Quebec.

Section 33 of the Act allows the Authority to make regulations prescribing tariffs that are fair and reasonable to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. The regulatory process ensures stakeholder consultation and transparency in tariff setting, and therefore the process is initiated many months before tariffs can come into force.

The proposed amendments reflect an adjustment to the tariff increase that was previously published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2019. During the prepublication period, as a result of subsequent discussions with the Shipping Federation of Canada, the Authority decided to adjust its proposed tariff increases for 2020 from what was originally published. As per subsection 34(1) of the Act, this adjustment must be published in the *Canada Gazette* for 30 days before it can come into force. All other charges that were published in *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2019, remain unchanged.

Objective

The increase in tariff rates would allow the Authority to continue to provide efficient marine pilotage services and ensure navigation safety on a self-sustaining financial basis, as required under the Act.

Description

The proposed amendments seek to increase tariffs by 2% effective April 1, 2020.

Regulatory development

Consultation

Consultations took place in the spring and summer of 2019 with associations representing clients, i.e. the Shipping Federation of Canada, Chamber of Marine Commerce, and St. Lawrence Shipoperators. The Authority held various meetings to explain the proposed increases and its medium-term financial needs. Recognizing that they benefited from the rate freeze that was in place in 2016 and 2017, and the modest increases of 2018 and 2019, the clients stated that they are satisfied with the rationale for the proposed amendments. The tariff rates originally published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2019, are being reintroduced at a lower rate further to consultations with the Shipping Federation of Canada. Following these consultations, the Authority and the Shipping Federation agreed on an increase that would not compromise the Authority's operations in the short term.

navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et les eaux limitrophes.

L'article 33 de la Loi permet à l'Administration d'adopter des règlements fixant des tarifs justes et raisonnables pour lui permettre de mener ses activités sur une base financière autonome. Le processus de réglementation garantit la consultation des parties prenantes et la transparence dans la fixation des tarifs et, à ce titre, le processus est amorcé de nombreux mois avant l'entrée en vigueur des tarifs.

Les modifications proposées tiennent compte de l'augmentation des tarifs précédemment publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2019. Au cours de la période de publication préalable et à la suite de discussions ultérieures avec la Fédération maritime du Canada, l'Administration a décidé d'ajuster les augmentations de tarifs proposées pour 2020 par rapport à ce qui avait été publié à l'origine. Conformément au paragraphe 34(1) de la Loi, ce réajustement doit être publié dans la *Gazette du Canada* pendant 30 jours avant de pouvoir entrer en vigueur. Tous les autres frais qui ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2019 demeurent inchangés.

Objectif

La majoration tarifaire permettrait à l'Administration de continuer à fournir des services de pilotage maritime efficaces et d'assurer la sécurité de la navigation sur une base financière autonome, comme l'exige la Loi.

Description

Les modifications proposées visent à augmenter les tarifs de 2 % à compter du 1^{er} avril 2020.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations ont été menées au printemps et à l'été 2019 auprès des associations représentant la clientèle, soit la Fédération maritime du Canada, la Chambre de commerce maritime et les Armateurs du Saint-Laurent. Les diverses rencontres ont permis à l'Administration d'expliquer les majorations proposées et ses besoins financiers à moyen terme. Reconnaissant avoir bénéficié du gel tarifaire en vigueur en 2016 et en 2017, de même que des modestes augmentations survenues en 2018 et en 2019, la clientèle s'est estimée satisfaite de la justification des modifications proposées. Les taux tarifaires initialement publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2019 seront réintroduits à un taux inférieur, à la suite de consultations avec la Fédération maritime du Canada. À l'issue de ces consultations, l'Administration et la Fédération maritime ont convenu d'une augmentation

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposed Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and, after examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

Instrument choice

The Authority has chosen to propose tariff increases through regulatory changes because this was deemed the fairest and most reasonable option to provide the revenues necessary to address the increasing costs. Outlined below are the various options that the Authority considered and rejected.

a) Regulatory options

Increasing pilotage tariff rates by a higher rate than the current proposal rates would result in non-competitive pilotage tariff rates and a risk that traffic might divert to other ports in Canada and the United States. Lower pilotage tariff rate increases would compromise the Authority's ability to be financially self-sufficient.

b) Status quo

Keeping pilotage tariff rates unchanged since January 1, 2019, would result in the financial situation of the Authority deteriorating because of continually increasing costs, and would compromise its financial self-sufficiency obligation under the Act.

c) Reduction of operating costs

While cost control is a constant management priority, developing cost reduction scenarios equal to the tariff rate increase would be very difficult, given that 80% of the Authority's costs are fixed by way of long-term contracts negotiated with pilot corporations.

The Authority has already taken measures to control its variable costs as much as possible when negotiating new contracts or by controlling costs within its recurring expenses. No further significant reduction is possible without compromising pilotage services.

des tarifs qui ne compromettrait pas les opérations de l'Administration à court terme.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le règlement proposé est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a permis un examen de la portée géographique et de l'objet de la proposition relativement aux traités modernes en vigueur. Après examen, aucune incidence sur les traités modernes n'a été constatée.

Choix de l'instrument

L'Administration a choisi de proposer des hausses de tarifs par le biais de modifications réglementaires, car cette option était considérée comme la plus juste et la plus raisonnable pour générer les revenus nécessaires pour faire face aux coûts croissants. Les différentes options que l'Administration a envisagées et rejetées sont énumérées ci-dessous.

a) Options réglementaires

Une augmentation plus importante des tarifs de pilotage que celle qui fait présentement l'objet de la modification instituerait un tarif de pilotage non concurrentiel, avec le risque que le trafic soit détourné vers d'autres ports du Canada et des États-Unis. Une augmentation plus faible des tarifs de pilotage aurait pour effet de compromettre l'autonomie financière de l'Administration.

b) Statu quo

Le maintien actuel des tarifs de pilotage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 entraînerait une dégradation de la situation financière de l'Administration du fait de la hausse continue des coûts, et l'empêcherait de s'acquitter de son obligation d'autonomie financière prévue en vertu de la Loi.

c) Réduction des coûts d'exploitation

Bien que le contrôle des coûts soit une priorité de gestion constante, l'élaboration de scénarios de réduction des coûts équivalente à l'augmentation du tarif serait très difficile étant donné que 80 % des coûts de l'Administration sont établis par des contrats de longue durée négociés avec les corporations de pilotes.

L'Administration a déjà pris des mesures pour contrôler ses coûts variables autant que possible lors de la négociation de nouveaux contrats ou parmi ses dépenses récurrentes. Aucune réduction supplémentaire importante n'est possible sans compromettre les services de pilotage.

d) Sale of assets

The bulk of the Authority's assets consists of pilot boats located at its Les Escoumins station. These boats are essential to pilotage services as they are used to transport pilots from shore to ship and they cannot be sold without affecting the Authority's ability to provide efficient pilotage services. Furthermore, while the sale of assets might bring in a one-time payment, it does not resolve the ongoing need to increase revenues in order to offset increased costs.

Regulatory analysis*Benefits and costs*

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of the tariff rate increase. It covers a 10-year period starting in the first year of the increase (2020 to 2029). According to the analysis, the increase in the rates for pilotage services would generate additional revenues of \$1.5 million (in constant 2020 dollars) over the next 10 years and a total equivalent cost for the industry. Traffic volumes have steadily increased over the past few years. Although continued growth is expected, the Authority estimates that traffic in the next year will not see a significant increase. As a result, this calculation is based on the assumption of no significant increase in traffic. Higher pilotage tariff rates would ensure the financial self-sustainability of the Authority, as well as the uninterrupted provision of efficient and timely pilotage services.

An increase in pilotage tariff rates would lead to higher operating costs for the shipping industry. It will have no significant effect on the competitiveness of the shipping industry, on vessel traffic or on vessel destinations.

*Cost-benefit statement***A. Quantified impacts (in Canadian dollars, 2018 price levels / constant dollars)**

Discount rate: 7%		Base Year 2019	2020	2021	Final Year 2029	Total (Present Value)	Average
Costs	Shipping industry	0	(1,486,635)	(1,486,635)	(1,486,635)	(10,441,502)	(1,486,635)
Net benefits						—	—

B. Qualitative impacts

Shipping industry	Safe, efficient and timely pilotage services in navigable waters within the Authority's jurisdiction.
Laurentian Pilotage Authority	The Authority's financial self-sufficiency, activities are maintained as well as sustainability of assets.
Canadians	Safe shipping in the Laurentian pilotage area. Sustainability of the Laurentian Pilotage Authority would prevent layoffs and the associated consequences of unemployment.
Canadian importers and exporters	Potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff rate to importers and exporters in the Laurentian pilotage area.

d) Vente d'actifs

L'essentiel des actifs de l'Administration est constitué des bateaux-pilotes de la station Les Escoumins. Ces bateaux sont essentiels pour les services de pilotage, car ils servent à transporter les pilotes du rivage aux navires et on ne peut les vendre sans nuire à la capacité de l'Administration d'assurer des services de pilotage efficaces. En outre, bien que la vente d'actifs puisse permettre de dégager une somme ponctuelle, elle ne règle pas la nécessité continue d'augmenter les recettes pour compenser la hausse des coûts.

Analyse de la réglementation*Coûts et avantages*

Une analyse coûts-avantages a été menée afin d'établir l'incidence de la hausse de tarif. Cette analyse couvre une période de 10 ans à partir de la première année de la hausse (de 2020 à 2029). Selon l'analyse, l'augmentation des tarifs des services de pilotage générerait des recettes supplémentaires de 1,5 million de dollars (en dollars constants de 2020) au cours des 10 prochaines années et un coût total équivalent pour l'industrie. Les volumes de trafic n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années. Bien que l'on s'attende à une croissance continue, l'Administration estime que le trafic n'augmentera pas de façon significative au cours de la prochaine année. Par conséquent, le calcul effectué repose sur l'hypothèse d'une augmentation non significative du trafic. Des tarifs de pilotage plus élevés assureraient l'autonomie financière de l'Administration ainsi que la prestation ininterrompue de services de pilotage efficaces et en temps opportun.

L'augmentation des tarifs de pilotage entraînera une hausse des coûts d'exploitation de l'industrie du transport maritime. Elle n'aura pas de conséquences importantes sur la compétitivité de l'industrie maritime, sur le trafic maritime ou sur les ports fréquentés par les navires.

*Énoncé des coûts-avantages***A. Incidences quantifiées** (en dollars canadiens, niveau des prix de 2018/dollars constants)

Taux d'actualisation : 7 %		Année de référence 2019	2020	2021	Dernière année 2029	Total (valeur actuelle)	Moyenne
Coûts	Industrie du transport maritime	0	(1 486 635)	(1 486 635)	(1 486 635)	(10 441 502)	(1 486 635)
Avantages nets						—	—

B. Incidences qualitatives

Industrie du transport maritime	Services de pilotage sécuritaires, efficaces et en temps opportun dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration.
Administration de pilotage des Laurentides	Maintien de l'autonomie financière et des activités de l'Administration, de même que de la pérennité de ses actifs.
Canadiens	Sécurité des activités de transport maritime dans la zone de pilotage des Laurentides. Le maintien des activités de l'Administration permettrait d'éviter des mises à pied et leurs conséquences sur le taux de chômage.
Importateurs et exportateurs canadiens	Possibilité que l'industrie du transport maritime fasse porter le coût de la hausse du tarif sur les importateurs et les exportateurs de la zone de pilotage des Laurentides.

Small business lens

The majority of the Authority's clientele (i.e. foreign shippers) are not small businesses. The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule would not apply to the proposed amendments, as there is no change in administrative costs imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory proposal has no impact on regulatory cooperation and alignment initiatives.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Lentille des petites entreprises

La majorité de la clientèle de l'Administration (c'est-à-dire les expéditeurs étrangers) n'est pas des petites entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucun impact associé sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications proposées, car il n'y aura aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition réglementaire n'a aucune incidence sur les initiatives liées à la coopération et à l'harmonisation en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire a été réalisée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, et celle-ci a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée à l'égard de la présente proposition.

Rationale

The Authority anticipates that the costs of providing efficient pilotage services to its clients will continue to increase in the coming years, largely because of contracts already in place with pilot corporations and to ensure the sustainability of its infrastructures without compromising the protection it has given itself against financial risks. The Authority must also negotiate new collective agreements with the Public Service Alliance of Canada and the Canadian Merchant Service Guild. These negotiations will have an impact on the Authority's expenses in the coming years.

As noted above, the status quo, a further reduction in operating costs, and the selling of assets are not feasible options because they would all result in compromising the Authority's financial self-sustainability and its ability to provide safe and efficient pilotage services. An increase in pilotage tariff rates is necessary to ensure that the Authority's revenues offset its rising costs. The proposed tariff rate increases are expected to provide the Authority with adequate revenue to meet its objectives of maintaining self-sustainability, maintaining a financial reserve, sustaining its asset base and continuing to provide safe and efficient pilotage services.

The proposed tariff amendments include provisions to address anticipated costs associated with the implementation of section 37.1 of the Act. The Authority has received an estimate of the amounts anticipated to be charged under this provision for 2020. However, the timing and manner of the payment have not been finalized. Furthermore, it remains to be determined if the payment will be requested as scheduled. In light of the process required to adjust tariff rates, it is necessary to implement the surcharge by April 1, 2020, based on current estimates, in order to have sufficient revenue to pay the costs within the first quarter of 2021, as anticipated.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance and enforcement

Section 45 of the Act provides for a mechanism for the enforcement of the Regulations. The Authority may notify a customs officer in a Canadian port not to grant clearance to a ship when its pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Justification

L'Administration prévoit que les coûts de la prestation de services de pilotage efficaces à ses clients continueront d'augmenter au cours des prochaines années, principalement en raison des contrats de service déjà en place avec les corporations de pilotes ainsi que pour assurer la pérennité de ses infrastructures sans compromettre la protection dont elle s'est dotée contre les risques financiers. L'Administration doit aussi négocier le renouvellement des conventions collectives avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada et la Guilde de la Marine Marchande du Canada. Ces négociations auront un impact sur la hausse des dépenses de l'Administration au cours des prochaines années.

Comme il a été mentionné précédemment, le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs sont toutes des options à écarter parce qu'elles compromettraient l'autonomie financière de l'Administration et sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces. Une hausse des tarifs des services de pilotage est nécessaire afin de garantir que l'augmentation des recettes de l'Administration compense la hausse des coûts. Les augmentations proposées devraient permettre à l'Administration de disposer de recettes suffisantes pour atteindre ses objectifs de maintien de son autonomie financière, de l'établissement d'une réserve financière, de maintien de ses actifs et de prestation continue de services de pilotage sécuritaires et efficaces.

Les modifications tarifaires proposées comprennent des dispositions visant à tenir compte des coûts prévus associés à la mise en œuvre de l'article 37.1 de la Loi. L'Administration a reçu une estimation des montants qui devraient être exigés en vertu de cette disposition pour 2020. Toutefois, le calendrier et le mode de paiement n'ont pas encore été fixés. De plus, il reste à déterminer si le paiement sera demandé comme prévu. Compte tenu du processus nécessaire pour ajuster les tarifs, il est nécessaire d'imposer le droit supplémentaire d'ici le 1^{er} avril 2020, selon les estimations actuelles, afin de disposer de revenus suffisants pour payer les coûts au cours du premier trimestre de 2021, comme prévu.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Conformité et application

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque ses droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

Performance measurement and evaluation

The Authority's financial self-sufficiency is a key performance indicator related to this regulatory change.

Contact

Fulvio Fracassi
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority
999 De Maisonneuve Boulevard West, Suite 1410
Montréal, Quebec
H3A 3L4
Telephone: 514-283-6320, extension 204
Fax: 514-496-2409
Email: fulvio.fracassi@apl.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

L'autosuffisance financière de l'Administration constitue un indicateur de rendement clé lié à cette demande de changement réglementaire.

Personne-ressource

Fulvio Fracassi
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Laurentides
999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal (Québec)
H3A 3L4
Téléphone : 514-283-6320, poste 204
Télécopieur : 514-496-2409
Courriel : fulvio.fracassi@apl.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Laurentian Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)^e of the *Pilotage Act*^b.

Montréal, February 7, 2020

Fulvio Fracassi
Chief Executive Officer, Laurentian
Pilotage Authority

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage des Laurentides, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni au ministre des Transports et à l'Administration de pilotage des Laurentides, conformément au paragraphe 34(3)^e de la *Loi sur le pilotage*^b.

Montréal, le 7 février 2020

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage
des Laurentides
Fulvio Fracassi

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

^c S.C. 2019, c. 10, s. 166

^d S.C. 1996, c. 10

^e S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 2019, ch. 10, art. 166

^d L.C. 1996, ch. 10

^e L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

Amendments

1 Section 5 of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

5 (1) A pilotage charge of \$261.73 is payable if a pilot is required to embark on or disembark from a ship at a place other than a pilot boarding station but within the compulsory pilotage area.

(2) If a pilot is required to embark on or disembark from a ship outside the compulsory pilotage area, travel and other expenses reasonably incurred by the pilot are payable as a pilotage charge.

2 Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on April 1, 2020, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 2(1) and (2) and section 9)

Pilotage Charges

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1	Trip	1	N/A	46.80	23.03	N/A	2,394.65	N/A
		2	N/A	28.20	16.24	N/A	1,885.91	N/A
2	Movage	1	538.70	17.75	N/A	N/A	2,394.65	N/A
		1-1	495.69	16.32	N/A	N/A	2,203.48	N/A
		2	513.05	16.89	N/A	N/A	2,280.62	N/A

Modifications

1 L'article 5 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*¹ est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Un droit de pilotage de 261,73 \$ est exigible pour l'embarquement ou le débarquement d'un pilote qui doit avoir lieu ailleurs qu'à une station d'embarquement de pilotes, mais à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire.

(2) Les frais de déplacement et autres frais raisonnables engagés par le pilote qui doit monter à bord d'un navire ou en débarquer à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire sont exigibles à titre de droits de pilotage.

2 L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 2(1) et (2) et article 9)

¹ SOR/2001-84

¹ DORS/2001-84

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
3	Anchorage during a trip or a moorage	1	416.56	4.48	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	383.29	4.13	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	396.73	4.28	N/A	N/A	N/A	N/A
4	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	318.84	3.29	N/A	N/A	N/A	619.92
		2	303.64	3.13	N/A	N/A	N/A	590.41
5	A docking or undocking performed at the request of a master, owner or agent of a ship, by a pilot designated by the Corporation .	1	513.05	11.60	N/A	N/A	1,885.91	N/A
		2	513.05	11.60	N/A	N/A	1,885.91	N/A
6	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 124.26 for the second half-hour and 248.52 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 114.33 for the second half-hour and 228.66 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 118.32 for the second half-hour and 236.64 for each subsequent hour	N/A	N/A
7	Compass adjustment by pilot	1	538.70	17.75	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	495.69	16.32	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	513.05	16.89	N/A	N/A	N/A	N/A
8	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	668.30	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 248.52 for the second hour and 124.26 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		1-1	614.95	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 228.66 for the second hour and 114.33 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		2	636.46	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 236.64 for the second hour and 118.32 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
9	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	124.27	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	114.33	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	118.32	N/A	N/A

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
10	Except in the case of a pilot having to be relieved after an accident, a moorage or departure that occurs, at the request of a master, owner or agent of a ship, before that set out in the notice required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i>	1	2,780.78	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,558.77	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	2,648.36	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

¹ The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time when the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

Droits de pilotage

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
1	Voyage	1	S/O	46,80	23,03	S/O	2 394,65	S/O
		2	S/O	28,20	16,24	S/O	1 885,91	S/O
2	Déplacement	1	538,70	17,75	S/O	S/O	2 394,65	S/O
		1-1	495,69	16,32	S/O	S/O	2 203,48	S/O
		2	513,05	16,89	S/O	S/O	2 280,62	S/O
3	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	416,56	4,48	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	383,29	4,13	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	396,73	4,28	S/O	S/O	S/O	S/O
4	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	318,84	3,29	S/O	S/O	S/O	619,92
		2	303,64	3,13	S/O	S/O	S/O	590,41
5	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	513,05	11,60	S/O	S/O	1 885,91	S/O
		2	513,05	11,60	S/O	S/O	1 885,91	S/O

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
6	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 124,26 pour la deuxième demi-heure et 248,52 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 114,33 pour la deuxième demi-heure et 228,66 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 118,32 pour la deuxième demi-heure et 236,64 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7	Compensation d'un compas effectuée par un pilote	1	538,70	17,75	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	495,69	16,32	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	513,05	16,89	S/O	S/O	S/O	S/O
8	Annulation d'une demande de services de pilotage après que le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	668,30	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 248,52 pour la deuxième heure et 124,26 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		1-1	614,95	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 228,66 pour la deuxième heure et 114,33 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		2	636,46	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 236,64 pour la deuxième heure et 118,32 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
9	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1	S/O	S/O	S/O	124,27	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	114,33	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	118,32	S/O	S/O
10	Sauf si un pilote doit être relevé à la suite d'un accident, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 780,78	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	2 558,77	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	2 648,36	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage et jusqu'au moment de l'annulation.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2019-026.....	353
Determination	
Financial and related services.....	354
Inquiry	
Informatics systems integration	355

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	356
Decisions	357
* Notice to interested parties.....	355
Notices of consultation	357
Part 1 applications	356

GOVERNMENT NOTICES

Employment and Social Development, Dept. of

Application of sections 173.01 and 173.1 of the Canada Labour Code to on-call and standby employees	340
---	-----

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of a substance — benzoxazole, 2,2'-(1,4-naphthalenediyl)bis- (fluorescent brightener 367), CAS RN 5089-22-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	343

Global Affairs Canada

Comprehensive review of the allocation and administration of Canada's tariff rate quotas for dairy, poultry and egg products — Phase II.....	347
--	-----

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Proposed withdrawal of select guidelines for Canadian drinking water quality.....	346

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-003-20 — Release of RSS-181, issue 2, amendment 1	348

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	349
--------------------------------	-----

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act	
Deregistration of registered electoral district associations	351

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)	351
--	-----

PROPOSED REGULATIONS

Laurentian Pilotage Authority

Pilotage Act	
Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations.....	359

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

- Examen complet de l'allocation et de l'administration des contingents tarifaires du Canada pour les produits laitiers, la volaille et les œufs — Phase II 347

Conseil privé, Bureau du

- Possibilités de nominations 349

Emploi et du Développement social, min. de l'

- Application des articles 173.01 et 173.1 du Code canadien du travail aux employés sur appel et en disponibilité 340

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,2'-(naphtalène-1,4-diyl) bis(benzoxazole) [azurant 367], NE CAS 5089-22-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 343

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

- Loi sur la radiocommunication
Avis n° SMSE-003-20 — Publication du CNR-181, 2^e édition, 1^{re} modification.... 348

Santé, min. de la

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Projet de retrait de certaines recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada..... 346

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- * Avis aux intéressés..... 355
Avis de consultation 357
Décisions 357
Décisions administratives..... 356
Demandes de la partie 1 356

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Appels
Avis n° HA-2019-026 353
Décision
Services financiers et autres services connexes 354
Enquête
Intégration de systèmes informatiques..... 355

PARLEMENT

Chambre des communes

- * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 43^e législature) 351

Directeur général des élections, Bureau du

- Loi électorale du Canada
Radiation d'associations de circonscription enregistrées..... 351

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Administration de pilotage des Laurentides

- Loi sur le pilotage
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides 359